

Statuts du Groupement des autorités responsables de transport

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 10 septembre 2014

Titre 1 : Objet - Siège social - Durée - Composition

Article 1 : Nomination - Objet - Durée

L'Association GART dite « Groupement des Autorités Responsables de Transport », fondée en 1980 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but :

- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables de transports collectifs, des déplacements de personnes et des transports de marchandises ;
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- d'être l'interprète des autorités organisatrices de transport pour toutes les questions relatives aux déplacements de personnes et aux transports de marchandises auprès de l'Etat et de l'Union européenne
- de développer les échanges sur les transports collectifs, les déplacements de personnes et les transports de marchandises avec les collectivités territoriales au niveau européen et mondial

Sa durée est illimitée.

Son siège est 22, rue Joubert à Paris 9^{ème}. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 2 : Composition

L'Association se compose de membres adhérents. Pour être membre, il faut être autorité organisatrice de transport collectif ou autorité organisatrice de la mobilité (modification statutaire votée en Assemblée générale extraordinaire le 10 septembre 2014).

En Ile-de-France, peuvent être membres les collectivités territoriales membres du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ainsi que les collectivités et groupements pouvant recevoir délégation de compétence au titre de l'article 1^{er} II 5^{ème} alinéa de l'ordonnance n° 59 - 151 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, tel que modifié par l'article 38 de la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Les syndicats mixtes de transport créés en application de la loi Solidarité et renouvellement urbains peuvent adhérer directement au GART. Les modalités de calcul d'adhésion pour les syndicats mixtes sont fixées par le Conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Les adhésions doivent être agréées par le Bureau de l'Association.

La qualité de membre donne droit à toutes les communes composant un établissement public de coopération intercommunale adhérent de participer aux activités du GART.

Les autorités organisatrices sont représentées par un élu titulaire et un élu suppléant. Les Régions et les Métropoles telles que définies dans la loi NOTRe sont représentées par trois élus titulaires et trois élus suppléants. Concernant les métropoles, cette disposition s'applique également aux syndicats mixtes de transports auxquels une métropole pourrait être adhérente. Les fonctions des représentants des autorités organisatrices au sein du GART cessent à l'expiration de leur mandat représentatif au sein de leur collectivité d'origine.

L'Assemblée Générale fixe chaque année la cotisation annuelle par habitant et le montant de la cotisation « plancher »

Par ailleurs est créé pour les communes et EPCI ayant la compétence stationnement mais n'étant pas Autorité Organisatrice de la Mobilité ou n'étant pas membre d'un EPCI adhérent au GART, un club stationnement dont l'adhésion est fixé à 1000 € par an et qui ouvre droit à la participation au groupe de travail « Stationnement » et à l'accès aux informations qui en découlent (modification statutaire approuvée par l'Assemblée générale du 30 septembre 2015).

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non - paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 4 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, dont le nombre des membres, par délibération de l'Assemblée Générale, est fixé à 28 personnes au moins. Ce Conseil d'Administration doit comprendre au minimum :

- 3 représentants des autorités organisatrices urbaines de plus de 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de 100.000 à 300.000 habitants,
- 3 représentants de celles de moins de 100.000 habitants,
- 3 représentants des départements,
- 3 représentants des régions.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité après les élections municipales. Toutefois, le Conseil d'Administration sortant reste chargé de l'administration du GART jusqu'à la tenue de la

prochaine Assemblée Générale, composée des nouveaux délégués des adhérents, qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 4 bis : Elections du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et du bureau du GART est élu, pour trois ans, par l'assemblée générale, dans le cadre d'un scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour, il faut avoir réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres adhérents à l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, tous les trois ans, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour (avec un dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification dans l'ordre de présentation). Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chacune des élections des instances du GART, chaque adhérent dispose d'une voix. Chaque adhérent présent peut être porteur d'un mandat confié par le délégué d'une autre autorité organisatrice que celle qu'il représente.

Article 4 ter : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au minimum 11 membres qui, avec le Président élu par l'assemblée générale, forment le Bureau et désigne, parmi eux, un premier vice - président, des vice - présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les 11 membres élus par le conseil d'administration au bureau le sont pour une durée de 3 ans renouvelable.)

A chaque fin d'exercice, le Bureau arrête les comptes et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 5 : Réunion du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et du Bureau est nécessaire pour la validité de leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 6 : Indemnités

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Titre 3 : Attributions

Article 7 : Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration propose au vote de l'Assemblée Générale un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier et vote le budget et ses modifications.

Article 8 : Prérogatives de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents conformément à l'article 2.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier, et vote le quitus.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents ou représentés par d'autres membres de l'Association.

Article 9 : Prérogatives du président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 - 388 du 13 juin 1966.

Titre 4 : Ressources annuelles

Article 11 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité distinguant l'activité associative et l'activité commerciale de l'association et faisant apparaître annuellement, pour chacune de ces activités, un compte d'exploitation, le résultat et l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 13 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle valablement délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution, l'Assemblée Générale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, conformément à la loi.

Article 16 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de l'Assemblée Générale qui suit celle qui les adopte.

Signature du président du GART



Louis NÈGRE

Signature du 1^{er} vice-président du GART



Roland RIES